

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 18/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION

224 Avenue de la Dordogne
CS 10006
59140 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
MINAKEM_DUNKERQUE_PRODUCTION_Dunkerque_0007004733\2_Inspections\2022 12 06
Biocide\MINAKEM_dunkerque_RAPVI_0007004733.odt
Code AIOT : 0007004733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION implanté 224 Avenue de la Dordogne CS 10006 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION
- 224 Avenue de la Dordogne CS 10006 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007004733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MINAKEM DUNKERQUE Production SAS appartient au groupe MINAFIN. Ce dernier possède trois implantations en Europe, deux en France et une en Allemagne, spécialisées dans la production d'intermédiaires et de produits actifs pharmaceutiques.

L'usine de Dunkerque dispose principalement de :

- deux ateliers de production (bâtiments P1 et P2) dans lesquels sont réalisés les opérations de synthèse ;
- bâtiments de stockage de matières premières et produits finis ;
- plusieurs parcs de stockage de solvants.

Les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 modifié le 28 octobre 2021.

Le site est Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Utilisation de Biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Identification du produit biocide | Tableau « biocides » de l'exploitant | Sans objet |
| 2 | Utilisation du produit biocide sur le site | Règlement européen du 22/05/2012, Annexe V | Sans objet |
| 3 | FDS du produit biocide | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1 | Sans objet |
| 4 | FDS du produit biocide | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5 | Sans objet |
| 5 | FDS du produit biocide | Règlement européen du 18/12/2006, article 35 | Sans objet |
| 6 | FDS du produit biocide | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9 | Sans objet |
| 7 | FDS du produit biocide | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6 | Sans objet |
| 8 | Substance(s) active(s) | Règlement européen du 22/05/2012, article / | Sans objet |
| 9 | Substance(s) active(s) | Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2 | Sans objet |
| 10 | Produit biocide | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6 | Sans objet |
| 11 | Produit biocide | Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18 | Sans objet |
| 12 | Stockage, utilisation et élimination | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit rester vigilant sur la mise à jour de ses fiches de données sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du produit biocide

| |
|--|
| Référence réglementaire : Tableau « biocides » de l'exploitant |
| Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé. |
| Nom et adresse du fournisseur. |
| Constats : L'inspection a consulté le tableau des produits biocides de l'exploitant : L'inspection a notamment orienté son contrôle sur le produit suivant : SPECTRUS NX 1100 SUEZ WTS FRANCE Tour CB 2116 place de l'Iris 92040 Paris la Défense |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, Annexe V |
| Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Utilisation du produit biocide sur le site |
| Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB). |
| Constats : |
| Le produit SPECTRUS NX 1100 est un biocide utilisé par l'exploitant pour le traitement de ses tours aéro-réfrigérantes. |
| Dans la FDS, rubrique 15.1 : Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé ou d'environnement, est noté : |
| Biocides 11 : Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication bactéricide. |
| L'usage du biocide est conforme au type de produit (TP11) |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : FDS du produit biocide

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Détection de la FDS |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » |
| Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la Fiche de Données sécurité fournie par SUEZ pour son biocide non-oxydant SPECTRUS NX1100, par courriel du 28/10/2022. Il s'agit de la version 12.1 de la FDS, en date du 21/04/2022. La FDS Compte 16 rubriques. Elle est facilement accessible sur site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : FDS du produit biocide

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : |
| «La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. » |
| Constats : La Fiche de données sécurité est fournie en français. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : FDS du produit biocide

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : |
| « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.» |
| Constats : Les Fiches de Données Sécurité sont accessibles sur le réseau informatique du site. Le réseau est accessible aux collaborateurs de l'exploitant. Les Fiches ne sont pas à jour sur le réseau : Spectrus NX1102, version du 15 mars 2021, soit l'avant dernière version, Spectrus NX1100, version du 11 février 2021, soit l'avant dernière version. L'exploitant doit veiller à la mise à jour de son fichier. Les versions des FDS doivent être remplacées dès transmission par le fournisseur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : FDS du produit biocide

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : |
| « (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) » |
| Constats : L'exploitant dispose de la dernière version de la FDS. Il doit veiller à la transposer à l'ancienne dans son réseau informatique afin qu'elle soit accessible à ses collaborateurs. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : FDS du produit biocide

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : |
| « La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations. » |
| Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité). |
| Constats : La Fiche de Données Sécurité comporte 16 rubriques conformément à la prescription ci-dessus. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Substance(s) active(s)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article / |
| Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB). |
| Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS... |
| Constats : La substance active présente dans le biocide SPECTRUS NX1100 est : 2-bromo-2-nitropropane- 1,3-diol CAS : 52-51-7 Mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one CAS : 55965-84-9 |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Substance(s) active(s)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) : |
| <p>« (...) II [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »</p> |
| Constats : La Substance Active est approuvée par l'ECHA pour les TP 2, 6, 9, 11, 12 et 22. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Produit biocide

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ». |
| Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH. |
| Constats : L'utilisation identifiée au point 1,2 de la FDS est : Biocides L'exploitant demandera à son fournisseur de préciser l'utilisation du biocide (TP11) pour un usage dans les tours de refroidissement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Produit biocide

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article R.522-18 du Code de l'Environnement : « La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national. |
| Elle comporte : 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. » |
| Constats : Le SPECTRUS NX 1102, utilisé en choc curatif et en phase de nettoyage et redemarrage des tours du site, est présent sur le site BioCID (https://biocid-anses.fr), remplaçant SIMMBAD. Substance active : 2,2-Dibromo-2-cyanoacétamide (DBNPA)Concentration : 255.00000g/L Usage : TP11 Traitement algicide des eaux de refroidissement Traitement désinfectant des eaux de refroidissement Utilisation professionnelle L'utilisation de l'exploitant est conforme à l'usage indiqué sur BioCID La FDS présente sur BioCID est plus récente que la FDS transmise et présentée par l'exploitant : Version : 9.6 Date : 28/09/2022 Date de la précédente mise à jour : 12/05/2022 (version présentée par l'exploitant) L'exploitant doit mettre en place une veille pour les FDS. Il indiquera à l'inspection, sous un mois, la méthode retenue pour la mise à jour systématique de ses FDS. Le SPECTRUS NX 1100 est également présent sur le site BioCID |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Stockage, utilisation et élimination

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : |
| «(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique. c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.» |
| Constats : L'inspection vérifie les conditions de stockage du produit SPECTRUS NX1100 au regard des indications de la FDS. Stockage (FDS, version 9-6 du 21/04/2022) :7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités Stocker les emballages non utilisés, à l'abri des températures extrêmes. Stocker à une température inférieure à 35 °C. Utiliser uniquement des conteneurs agréés. Stocker dans un récipient résistant à la corrosion avec doublure intérieure résistant à la corrosion. Protéger du gel. Si gelé, dégeler complètement et mélanger minutieusement avant d'utiliser. Garder sous clef. Conserver au frais et au sec, à l'abri de la lumière directe du soleil. Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un endroit bien ventilé. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS). |
| Constat : Le produit est entreposé en intérieur (local sous clé), sur rétention, à l'abri de la lumière et des fortes chaleurs, avec ventilation haute et basse. Le produit est dépoté dans un fût étanche de 375l, résistant à la corrosion (équivalent au récipient d'origine), en utilisation directe. En cas de rupture de dépotage le produit est confiné dans une partie des égouts. L'étiquetage du fût est correct, il contient notamment les mentions de danger du produit. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |